

Traite ROCH HACHANA

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 15 a & b

15 a

Guemara :

- *Rabba fils de Rav Houna objecte*
 - *Si tu dis que l'étrog suit la règle des légumes pour déterminer l'année de prélèvement du maasser (année de la cueillette), alors tu devrais dire que son nouvel an est comme celui des légumes : TICHRI*
 - *Objection à partir d'une Beraita : R. Chimon ben Elazar*
 - *Celui qui cueille cédrat veille du 15 CHEVAT avant coucher du soleil et continue après, ne peut pas mélanger car une partie appartient à l'ancienne récolte et une partie (après coucher du soleil) à la nouvelle récolte*
 - *2 → 3 : maaser richon et maaser ani*
 - *3 → 4 : maaser richon et maaser cheni*
- *A propos du Etrog, qui considère que l'étrog va d'après le moment de sa cueillette pour déterminer à quelle année il appartient ? RABBAN GAMLIEL*
 - *Or la Beraita précise que son nouvel an est en CHEVAT*
 - *Voilà comment il faut dire : bien que l'étrog suive la règle des légumes pour le maaser, son nouvel an reste en CHEVAT*
 - *Pourquoi dans la Beraita on précise les cas 2^e année → 3^e année et 3^e année → 4^e année ?*
 - *Pour nous apprendre incidemment que les mains de tous qui touchent les fruits du cédratier durant la chemita l'empêche d'avoir des fruits durant 3 années.*
- *Autre discussion autour du nouvel an de l'étrog*
 - *R. Yannai : CHEVAT*
 - *R. Yohanan : Chevat de Tekoufa ou chevat de Hodachim ?*
 - *R. Yanai : de hodachim*
 - *Et si année embolismique ?*
 - *CHEVAT aussi comme la majorité des années*
- *QU'en est-il du etrog qui pousse partiellement durant l'année de la chemita ?*
 - *6 → 7 : (éclos dans 6 mais cueilli dans 7)*
 - *Dispensé du maasser*
 - *Dispensé de l'évacuation*
 - *7 → 8 : (éclos dans 7 mais cueilli dans 8)*
 - *Dispensé du maasser*
 - *Soumis à l'évacuation*
 - *Objection ABAYE*
 - *OK pour 7 → 8 car Houmra (si éclosion détermine statut / chemita, alors il faut évacuer comme tout fruit soumis à la chemita)*

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Mais 6 → 7 dispensé de l'évacuation car éclosion durant 6 donc devrait être soumis aussi au Maasser !*
- *Réponse RABA :*
 - *Tout le monde peut le cueillir et le toucher durant la 7^e, champ ouvert à tous, pas de maasser dans ce cas !*
- *Autre avis de Rav Hamnuna sur ces points*
 - *6 → 7 : (éclos dans 6 mais cueilli dans 7)*
 - *Soumis au maasser*
 - *Dispensé de l'évacuation*
 - *7 → 8 : (éclos dans 7 mais cueilli dans 8)*
 - *Dispensé du maasser*
 - *Soumis à l'évacuation*

Objection à partir d'une beraita :

- *R. Shimon ben Yehudah citant R. Shimon :*
 - *Un Etrog de sixième année qui a été choisi dans l'année Shemitah est exempté de Ma'aser et de Biour.*
 - *Les produits sont seulement soumis à Ma'aser si les deux ont grandi et ont été cueillis dans une année Ma'aser.*
 - *Un Etrog de septième année qui a été choisi la huitième année est exempté de Ma'aser et de Biour.*
 - *Les fruits et légumes ne sont soumis au Biour que s'ils ont tous deux poussé et ont été cueillis durant l'année Shemitah.*
- ➔ *La première partie contredit R. Hamnuna,*
 - *R. Hamnuna : soumis à maasser mais dispensé de biour*
- ➔ *et la deuxième partie contredit les deux!*
 - *Dispensé de maasser mais soumis à biour*
- *Ces règles reflètent un différend entre Tana'im dans une Beraita:*
 - *R. Yosi : Avtulmos a témoigné au nom de 5 anciens que nous suivons l'année de la cueillette pour déterminer le statut par rapport au ma'aser des etrogim*
 - *Les rabbins ont voté que nous suivons l'année de la cueillette pour déterminer le statut par rapport au ma'aser et à la shemita des etrogim.*
 - *Pourquoi mentionner ici quoi que ce soit à propos de Shemitah?*
 - *Notre première citation a été tronquée. Voilà comment il faut lire*
 - *Avtulmos avait également dit que nous suivons l'éclosion pour déterminer le statut par rapport à la Shemitah*
 - *Mais les Sages ont voté que nous suivons l'année de la cueillette pour déterminer le statut par rapport au ma'aser et à la shemita des etrogim*
- *Deux autres enseignements relatifs aux étrogim*
 - *R. Yochanan et Resh Lakish: Un Etrog de sixième année qui a été choisi dans l'année Shemitah est pleinement classé comme fruit de sixième année.*

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- Ravin citant R. Yochanan : Un Etrog qui a grandi la septième année (kazait en année 6 à la taille d'un pain en année 7) est considéré comme un fruit de sixième année et est soumis aux lois de Tevel.

[Après l'étrog, discussion au sujet de l'année d'affectation d'un arbre]

Beraita : Un arbre dont le fruit a germé

- avant le 15 Shevat, le prélèvement du masser des fruits a lieu au titre de l'année précédente ;
- après le 15 Shevat, il est pris selon l'année en cours.

[Si un fruit a écloé avant le 15 Shevat de la 3^e année du cycle il est affecté au ma'asser de la deuxième année, mais si après le 15 Shevat, il est affecté au ma'asser de la 3^e année]

- R. Nechemiah :
 - Cela ne vaut que pour un arbre qui donne deux « couvées » par an.
 - Seuls les oiseaux, pas les arbres, donnent des couvées !
 - « Comme deux couvées » dans la mesure où les fruits ne mûrissent pas tous en même temps
 - Mais un arbre qui donne une couvée (comme les dattes, les olives et les caroubes) le ma'aser est prélevé lors de l'année de l'année de la cueillette même s'ils ont germé avant le 15 de Shevat.
 - R. Yochanan : Avec les caroubiers, les gens suivent habituellement R. Nechemiah (suite à la cueillette des caroubes).

Objection de Resh Lakish à R. Yochanan / Michna : les figes blanches sont soumises aux restrictions de la shemita dès la deuxième année de leur cycle car elles poussent sur 3 ans.

➔ *Par conséquent les fruits nés durant la shemita ne sont murs et prêts à la cueillette qu'à la deuxième année du nouveau cycle. Par conséquent, même pour les arbres dont les fruits poussent en une fois, c'est l'année de l'éclosion qui compte.*

- R. Yochanan s'est tu..
 - R. Aba haKohen à R. Yosi haKohen : Pourquoi R. Yochanan n'a-t-il pas répondu qu'il citait R. Nechemiah?
 - Parce que Resh Lakish protesterait qu'il ne peut pas renoncer à l'avis des Sages en faveur de R. Nechemiah.
 - R. Aba haKohen : Pourquoi R. Yochanan n'a-t-il pas dit qu'il ne fait que rapporter ce que les gens font, sans l'autoriser?
 - R. Yosi haKohen : Parce que Resh Lakish répondrait qu'on ne peut permettre qu'une telle coutume prenne place face à une interdiction.
 - R. Aba haKohen : Pourquoi R. Yochanan n'a-t-il pas dit que Ma'aser pour les caroubiers est seulement de Rabanan de toute façon?

Proposition de plan, d'ossature du daf. Meh'ila par avance pour les erreurs éventuelles qui s'y trouvent. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *R. Aba Hakohen : "Je me demande si Resh Lakish a vraiment posé cette question à R. Yochanan."*
- *Mais il l'a demandé?!*
- *R. Aba veut dire qu'il se demande si R. Yochanan n'avait pas de réponse, ou s'il sentait que ce n'était pas une question (parce que les caroubes sont d'Rabanafgn).*